

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Décret n° 2011/2581/PM du 23 aout 2011 Portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses	1
Décret n°2011/2582/PM du 23 aout 2011 Fixant les modalités de protection de l'atmosphère au Cameroun.....	9
Décret n° 2011/2583/PM du 23 aout 2011 Fixant la réglementation des nuisances sonores et olfactives.....	14
Décret n° 2011/2584/pm du 23 aout 2011 Fixant le regime de protection des sols et du sous-sol	17
Décret n° 2011/2585/PM du 23 aout 2011 Fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales.....	21

**DECRET N°2011/2581/PM DU 23 AOUT 2011
PORTANT REGLEMENTATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES
NOCIVES ET/OU DANGEREUSES**

Le Premier Ministre, chef du gouvernement

Décrète :

**Chapitre I :
Dispositions générales**

Article 1^{er} : Le présent décret porte réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.

Article 2 : Le ministère en charge de l'environnement identifie les substances chimiques nocives et/ou dangereuses en respect des conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

**Chapitre II :
Des obligations des fabricants et importateurs**

**Section I :
Des régimes de l'interdiction et de l'autorisation préalable**

Article 3 : Sont interdits, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire nationale, des produits figurant à l'annexe A du présent décret et tous les produits figurant à l'annexe A de la convention de Stockholm.

Article 4 : Sont soumis à autorisation préalable de l'administration en charge de l'environnement, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national des produits figurant à l'annexe B du présent décret.

Article 5 : La liste des substances chimiques prévues par le présent décret peut être modifiée par arrêté du ministre en charge de l'environnement, après avis des administrations compétentes..

**Section II :
Des conditions de délivrance de l'autorisation préalable**

Article 6 :

- (1) La production, l'importation, le transit, et la circulation sur le territoire national des substances chimiques prévues à l'article 4 du présent décret sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable par l'administration en charge de l'environnement.

(2) L'autorisation de production est délivrée sur présentation d'un dossier adressé au ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Une copie des statuts de la structure ;
- Une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une copie de la carte du contribuable ;
- Un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes en relation avec la chimie, des deux (2) principaux responsables de la structure ;
- L'attestation de présentation des originaux des diplômes en relation avec la chimie et le curriculum vitae des deux (2) principaux responsables de la structure ;
- La liste des activités réalisées dans le passé par le postulant ;
- Le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- La liste des moyens matériels dont dispose l'opérateur, pouvant servir dans le cadre de son activité ;
- Une attestation de domiciliation bancaire ;
- Une quittance de versement dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) L'autorisation d'importation est délivrée sur présentation d'un dossier adressé au ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Une pièce justificative de l'inscription au fichier des importateurs ;
- Une copie des statuts de la structure ;
- Une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une copie de la carte du contribuable ;
- Un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- Le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- La liste des moyens matériels dont dispose l'opérateur, pouvant servir dans le cadre de son activité ;
- Une attestation de domiciliation bancaire ;
- Une quittance de versement dont le montant est fixé par la loi de finances.

(4) L'autorisation de transit ou de circulation est délivrée sur présentation d'un dossier adressé au ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Une copie des statuts de la structure ;
- Une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une copie de la carte du contribuable ;
- Un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- Le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;

- La liste des moyens matériels dont dispose l'opérateur, pouvant servir dans le cadre de son activité ;
- Une attestation de domiciliation bancaire ;
- Une quittance de versement dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 7 :

- (1) L'administration en charge de l'environnement dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour donner suite à la demande d'autorisation sus-visée.
- (2) Le silence de l'administration à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa 1 ci-dessus vaut implicitement acceptation.

Article 8 : L'importateur, le fabricant ou le distributeur des substances chimiques informe le ministre chargé de l'environnement, par écrit, trois (03) mois avant la cessation de son activité sur le territoire national.

Article 9 :

- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des substances chimiques communique au ministre chargé de l'environnement les informations modifiant et/ou complétant de façon substantielle le dossier préalablement déposé.
- (2) Tout importateur, fabricant ou distributeur des substances chimiques ayant obtenu une autorisation dans le cadre du présent décret, est tenu de conserver les documents relatifs aux informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pendant une période de dix (10) ans au moins, à compter de la date de saisine du ministre chargé de l'environnement.

Article 10 :

- (1) Le ministre chargé de l'environnement établit un inventaire initial de substances chimiques importées, fabriquées ou utilisées pour un but commercial.
- (2) Seules les substances chimiques inventoriées à l'alinéa 1 ci-dessus sont obligatoirement enregistrées.

Section III :

Du fonctionnement et de la commercialisation des substances chimiques, nocives et/ou dangereuses

Article 11 : Tout importateur, tout fabricant de substances chimiques, soumet chaque année au ministre en charge de l'environnement, sur formulaire spécifique, un rapport sur les quantités et la qualité desdites substances.

Article 12 : Tous les produits chimiques doivent être fabriqués, utilisés, transportés et éliminés de manière à minimiser les risques sur la santé publique et l'environnement.

Article 13 :

- (1) Tout importateur ou fabricant de produits chimiques nocifs et/ou dangereux libellé ou marqué correctement sur les emballages, les caractéristiques desdits produits afin qu'ils puissent être utilisés sans danger pour la santé publique et l'environnement.
- (2) Tout libellé ou étiquette des produits chimiques dangereux comprend les informations ci-après :

- Le nom commercial du produit ;
- L'identité du produit chimique et le lot ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur, du distributeur et de l'importateur ;
- Les avertissements de danger appropriés ;
- La nature des risques spéciaux associés à l'usage de ces produits ;
- Les précautions de sécurité ;
- Les renseignements toxicologiques indiquant les données supplémentaires sur la sécurité du produit ;
- La classification assignée dans le système établi par l'autorité compétente.

(3) L'étiquetage ou marquage est placé en évidence, lisible, durable et a une taille adéquate.

(4) L'emballage des substances se conforme aux dispositions ci-après :

- Empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité ;
- Eviter que l'emballage et la fermeture ne soient attaqués par le contenu, ni être susceptible de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;
- Les fermetures doivent être hermétiques, solides et fortes.

Article 14 :

- (1) Chaque type de substances chimiques nocives et/ou dangereuses est entreposé de manière à protéger la santé publique et l'environnement.
- (2) Lesdites substances chimiques sont stockées dans les endroits appropriés afin de limiter leur dispersion dans l'atmosphère, les eaux et les autres milieux récepteurs.

Chapitre III : **Dispositions diverses, transitoires et finales**

Article 15 : Les unités en cours d'exploitation et/ou en cours de fonctionnement disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret, pour se conformer à ses dispositions.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 : Les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des établissements classés, des forêts et de la faune, de l'industrie, de l'eau, de l'énergie, de la recherche, de la santé publique, de l'eau, de l'énergie, de la recherche, de la santé publique, des pêches, des transports, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 août 2011

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

Philemon YANG

ANNEXE A :
Liste des substances chimiques nocives et/ou dangereuses interdites de fabrication et d'importation

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Aldrine N° de CAS : 309-00-2	Production	Néant
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane N° de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués
Dieldrine N° de CAS : 60-57-1	Production	Néant
	Utilisation	Activités agricoles
Endrine No. De CAS : 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore N° de CAS : 76-44-8	Production	Néant
	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (souterrain) Traitement de bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène N° de CAS : 118-74-1	Production	Telle qu'autorisée pour les parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex N° de CAS : 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisé pour les parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Termiticide
Toxaphène N° de CAS : 8001-35-2	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Commercial pentabromodiphe ether	Utilisation	Néant
Chlordecone	Utilisation	Néant
Hexabromodiphenyl	Utilisation	Néant
DDT (1.1.1 – trichloro-2,2- bis (4 chlorophényle) éthane	Utilisation	Néant
Per fuorooctane sulfonate	Utilisation	Néant
Lindane	Utilisation	Néant
Alpha hexachlorocyclohexane	Utilisation	Néant

Beta hexachlorocyclohexane	Utilisation	Néant
Commercial octabromo diphényle éther	Utilisation	Néant
Pentachlorobenzène	Utilisation	Néant
Tetrabromodiphenyl	Utilisation	Néant
Mercure et ses composés	Utilisation	Néant

Annexe B :
Liste des substances chimiques nocives et/ou dangereuses soumises à autorisation préalable

Nom du produit chimique (formule chimique)	Numéro de service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T (2,4,5-Trichlorophénoxy acide acétique)	93-76-5	Pesticide
Captafol (N-(1,1,2,2-tetrachloroethyl thio) cyclohex-4-ene- 1,2 dicarboximide)	2425-06-1	Pesticide
N1-(4-chloro-o-tolyle) – NN-iméthylformamidine)	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate (ethyl 4,41-dichlorobenzilate)	510-15-6	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb (2-(sec-butyle)-4,6-dinitrophénol)	88-85-7	Pesticide
EDB (Dibromo- 1,2 éthane)	106-93-4	Pesticide
FLuoroacétamide (2-fluoracétamide)	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères) (1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane)	608-73-1	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénole	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre) diméthyl (E)-1- méthyl-2-(méthylecarbamoyle) vinyle phosphate	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre (O,S-diméthyle phosphoramidothioate)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
PHosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent	13171-21-6 (mélange,	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

plus de 1000 g de principe actif par litre (2-chloro-2 diethylcarbamoyl-1-méthylvinyle diméthyle phosphate)	isomètres, (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z) 297-99-4 (isomère (E)	
Méthyle parathion (certaines formulations de concentrés de méthyl parathion émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50% et 60% de principe actif et poussière contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif) (0,0-diméthyle 0-(4-nitrophényl) phosphorothioate	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion toutes les préparations-aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules) (0,0-diméthyle 0-(4-nitrophényl) phosphorothioate	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Phosphate de tri-2-3 dibromopropyle (2,3-dibromo-1-propanol phosphate (3 :1))	126-72-7	Produit industriel

**DECRET N°2011/2582/PM DU 23 AOUT 2011
FIXANT LES MODALITES DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE
AU CAMEROUN**

Le Premier Ministre, chef du gouvernement

Décrète :

**Chapitre I :
Dispositions générales**

Article 1er : le présent décret fixe les modalités de protection de l'atmosphère

Article 2 : les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les sources d'émissions polluantes dans l'atmosphère.

Article 3 : pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **Air ambiant** : partie de l'atmosphère à l'extérieur des bâtiments à laquelle le public a accès.
- **Meilleures pratiques de gestion** : activités mesurés et méthodes y compris les procédures de fonctionnement et d'entretien et les actions liées qui sont raisonnables et économiquement faisables pour une activité particulière dans le but de contrôler ou de réduire l'émission de polluant atmosphérique contrôler dans l'air ambiant.
- **Nouvelle source fixe** : toute source stationnaire neuve ou transformée qui commence à fonctionner à la date de signature du présent décret.
- **Permis environnemental** : autorisation d'exercer une activité conforme à la réglementation environnementale en vigueur.
- **Polluant atmosphérique contrôlé** : tout polluant émis dans l'air ambiant qui figure à l'article 4 du présent décret.
- **Source mobile** : le véhicule à moteur, engin portatif ou tout autre dispositif susceptible d'émettre un polluant atmosphérique contrôlé.
- **Source stationnaire** : bâtiment, structure ou installation qui émet ou qui est susceptible d'émettre un polluant atmosphérique contrôlé.
- **Source stationnaire existante** : source stationnaire qui fonctionne à la date de signature du présent décret.

- **Unité de combustion** : chaudière, incinérateur, générateur, moteur à combustion interne, foyer toute autre machine thermique qui brûle des combustibles et émet des polluants atmosphériques.

Chapitre II : **Des polluants atmosphériques contrôlés**

Article 4 : sont considérés comme polluants atmosphériques contrôlés

1. les polluants atmosphériques radioactifs (krypton, radon) ;
2. les polluants gazeux et poussières (acides chlorhydriques (HCL), monoxyde de carbone (CO), mercaptan ; dioxyde de carbone (CO2) ; composés organiques volatiles (COV) ; benzène (C6H6) ; oxyde d'azote (NO2) ; protoxyde d'azote (N2O ; smogs photochimiques ; métaux et métalloïdes ; fluors et polluants fluorés ; méthane (CH4) ; matières en suspensions (MES) ; plomb (Pb) ; soufre ; anhydride sulfureux (H2S) ; dioxyde de soufre (SO2)
3. les chlorofluorocarbones (CFC);
4. les polluants organiques persistants (POPs)
5. les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) énumérées dans les annexes du Protocole de Montréal de 1987 et ses amendements ;
6. les émissions mercurielles.

Article 5 :

(1) Les stations de mesure et de contrôle de la qualité de l'air destiné à assurer le respect des prescriptions définies à l'article 21 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre à la gestion de l'environnement sont implantées dans les sites où la pollution est présumée supérieure aux valeurs limites fixées.

(2) Les sites d'implantations mentionnés à l'alinéa 1 concernent ceux :

- où la santé et l'environnement font l'objet d'une protection particulière ;
- qui sont susceptibles de donner une représentation valable de la pollution de l'air sur une grande parcelle du territoire.

(3) un arrêté conjoint des ministres en charge de l'installation, de fonctionnement et de contrôle des mesures de la qualité de l'air.

Article 6 :

(1) les informations et les données recueillies dans les stations de contrôle sont transmises trimestriellement au ministre en charge de l'environnement pour une large diffusion le cas échéant.

(2) Les mesures en station s'effectuent soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire. Ces mesures doivent être assez nombreuses pour permettre au ministre une bonne

détermination du niveau de pollution. Elles peuvent être complétées par l'utilisation d'une modélisation ou par des mesures par moyens mobiles.

Article 7 :

- (1) des zones de protection spéciales peuvent être instituées par décret pris, sur proposition du préfet territorialement compétent, lorsque le niveau polluant observé se situe en deçà du seuil minimum de la qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.
- (2) le périmètre de chaque zone est déterminé en fonction du risque de dépassement des valeurs limites de polluants contrôlés.

Chapitre III

Du fonctionnement des sources d'émission

Article 8 :

- (1) la mise en fonction de toute nouvelle source fixe est subordonnée à l'obtention d'un permis environnemental
- (2) un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'obtention, de suspension et de retrait dudit permis.

Article 9 :

- (1) sauf indication contraire du ministre en charge de l'environnement, en concertation avec les autres administrations compétentes, toutes unités de combustion fixe doivent respecter les limites d'émission atmosphérique suivant les normes en la matière fixées par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.
- (2) pour chacune des catégories d'industrie listée dans l'annexe du présent décret, le ministre en charge de l'environnement prend un arrêté fixant les limites d'émission des polluants atmosphériques contrôlés.

Article 10 :

- (1) tout exploitant de source fixe est tenu d'appliquer les meilleures pratiques de gestion pour contrôler et/ou réduire l'émission potentielle de polluants atmosphériques contrôlés.
- (2) les exploitants dans le secteur d'oléoducs ou de gazoducs mettent en application des pratiques spécifiques de contrôles d'émission de polluant atmosphérique de manière à respecter les limites d'émission de polluant atmosphérique de manière à respecter les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 :

- (1) tout exploitant de source fixe tient à jour les documents indiquant la conformité aux limites d'émission de polluant atmosphérique contrôlé. Ces documents sont conservés dans les fichiers de la source fixe pour une période d'au moins dix (10) ans.
- (2) les registres de contrôle ou de surveillance sont présentés à toutes réquisitions des agents assermentés de l'environnement.

Article 12 : Il est interdit de bloquer, démonter, ou rendre inefficace un appareil de contrôle d'émission installé sur une source d'émission, sous peine de sanctions prévue par la législation en vigueur.

Chapitre IV : **Dispositions diverses, transitoires et finales**

Article 13 : les unités en cours d'exploitation et/ou en cours de fonctionnement disposent d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer à des dispositions.

Article 14 : le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis sera inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Fait à Yaoundé le 23 août 2011
Le Premier ministre,
Chef du gouvernement,
(é) Philemon YANG

Annexe : liste des industries susceptibles de polluer l'atmosphère

1. Métaux brut et exploitation des minerais de fer
2. Brasseries
3. Cimenteries
4. Exploitation et production du charbon
5. Fonte du cuivre
6. Industrie laitière
7. Fabrication de teinture
8. Industrie de la galvanisation
9. Fonderies
10. Traitement des fruits et des légumes
11. Installations industrielles
12. Production du fer et de l'acier
13. Fonte du plomb et du zinc
14. Exploitation des forêts et préparation du bois
15. Scieries
16. Boucheries et traitement de viande
17. Fabrication d'engrais
18. Exploitation (à terre) du pétrole et du gaz
19. Formulation des pesticides
20. Fabrication des pesticides
21. Fabrication des produits pétrochimiques
22. Raffinage du pétrole
23. Imprimeries
24. Usines de pâtes à papiers
25. Production du sucre
26. Tannage et fabrication du cuir
27. Industries textiles

- 28. Usines (nouvelles) d'électricité thermique
- 29. Usines (existantes et modifiées d'électricité thermique)
- 30. Fabrication des huiles végétales
- 31. Industries de la préservation du bois
- 32. Toutes autres industries identifiées par le ministère en charge de l'environnement, après consultation des administrations compétentes.

**DECRET N° 2011/2583/PM DU 23 AOUT 2011
FIXANT LA REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES ET
OLFACTIVES**

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret porte réglementation des nuisances sonores et olfactives.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les définitions suivantes sont admises

- **Action** : toute activité portant sur les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux agricoles, les véhicules, les unités fixes ou tout autre type d'opération qui peut créer des sons et /ou des odeurs susceptibles de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, y compris tout projet d'activité d'exploitation des sols et du sous-sol, de construction, de modification ou de démolition d'installation existantes, ainsi que d'autres activités qui débouchent sur un changement significatif dans les impacts des sons ou des odeurs.
- **Installation existante** : tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quelque soit son propriétaire ou son affectation en activité avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.
- **Odeur** : émission dans l'air de gaz provenant d'une source fixe ou mobile perçue par l'appareil olfactif et ayant un caractère nocif, malsain ou incommode.
- **Son** : toute vibration acoustique ayant un niveau d'intensité et de durée susceptible de nuire à la santé publique ou qui interfère de manière excessive avec la jouissance de la vie ou de la propriété au voisinage de sa source.
- **Bruit particulier** : l'une des composantes du bruit ambiant qui peut-être attribué à une source particulière.
- **Bruit résiduel** : ensemble constitué de bruits habituels extérieurs et intérieurs dans un lieu donné en dehors du bruit particulier.
- **Bruit ambiant** : bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné.
- **Émergence** : différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation

normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

- **Décibels** : unité utilisée pour exprimer le rapport du logarithme décimal entre deux niveaux d'intensités d'ondes sonores différentes de zéro. Elles expriment aussi la pression acoustique par comparaison à une pression de référence de 20 micro pascal, qui peut être le seuil de perception ou seuil d'accessibilité.

Article 3 :

- (1) Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous types de bruits, y compris les activités ou les travaux bruyants et gênant le voisinage, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les bruits produits à l'intérieur des mines et carrières, les chantiers de travaux publics et privés ainsi que les sources mobiles.
- (2) Les valeurs limites exprimées en décibels des émergences sont définies par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.

Article 4 :

- (1) Les dispositions du présent décret s'appliquent également à toutes les odeurs pouvant produire des nuisances olfactives ayant pour composés chimiques les composés organiques volatiles (les alcools et phénols, les aldéhydes et cétones, les acides organiques, les esters, les terpènes, les amines, les composés benzéniques, les hydrocarbures non cycliques, les mercaptans et soufrés réduites), l'ammoniac et l'hydrogène sulfuré.
- (2) Les valeurs limites des émissions odorantes dont la concentration est mesuré par des capteurs (nez électroniques) ou via des méthodes d'analyse physico-chimiques et olfactométriques, sont définies par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.

Article 5 : Les installations- non assujetties aux études d'impact environnemental se conforment aux normes réglementaires applicables aux émissions des sons et, des odeurs de leurs secteurs d'activité.

Article 6 : Sont interdits, les activités ou les travaux bruyants, gênant le voisinage au-delà des valeurs d'émergence et périodes prévues par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.

Article 7 : Sont interdites les émissions d'odeurs gênant le voisinage, en tout lieu, au-delà des valeurs d'émission fixées par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité,

Article 8 : Lorsque les valeurs limites fixées par les normes de pollution sonores et olfactives ne sont pas respectées, les communes prennent des mesures telles que, la mise en demeure, la pose des scellés et la suspension des activités de l'établissement pollueur, pour faire cesser les nuisances,

Article 9 :

- (1) Les installations existantes disposent d'un délai d'un (I) an à compter de la signature du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

(2) Toutefois, le ministre chargé de l'environnement peut accorder à la demande de l'exploitant, une prorogation ne pouvant pas excéder cinq (5) ans pour la catégorie d'opérations qui sont soumises à une étude d'impact environnemental.

Article 10 : Sont exclues du champ de l'application du présent décret, les activités et installations particulières de la défense nationale,

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret,

Article 12 : Les ministres chargés de l'environnement, des mines et des établissements classés, de l'industrie, de la recherche, de la santé publique, des collectivités territoriales, des travaux publics, des transports, du développement urbain, des finances, sont chacun en cc qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 août 2011

Le premier ministre, chef du gouvernement,
(e) Philémon YANG

**DECRET N° 2011/2584/PM DU 23 AOÛT 2011
FIXANT LE REGIME DE PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

Le Premier ministre, chef du gouvernement ;

Décète :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de protection des sols et du sous-sol.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- **Distribuer** : approvisionner le commerce, transporter, entreposer ou vendre des pesticides ou des engrais ou des produits chimiques quels qu'ils soient.
- **Effet néfaste sur l'environnement** : tout effet qui est nocif ou qui rend l'environnement dangereux pour la vie humaine, animale ou végétale.
- **Engrais** : toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnus et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes.
- **Engrais en vrac** : engrais distribué sans emballage ou sous une forme non conditionnée.
- **Engrais composé** : engrais contenant au moins deux éléments nutritifs dans sa composition chimique.
- **Engrais préparé sur mesure** : engrais mélangé, préparé d'après des spécifications individuelles fournies par le consommateur.
- **Etiquette** : indication de tout ce qui se trouve sur la forme écrite, imprimée ou graphique sur l'emballage immédiat ou lors d'un message spécifique à un engrais.
- **Exploitant** : personne physique ou morale occupée à des activités commerciales et/ou industrielles qui peuvent aboutir à la dégradation des sols.
- **Fabriquer** : préparer, composer, créer les ingrédients actifs, ajouter de substances, mélanger, formuler, emballer ou réemballer, étiqueter ou traiter de quelque façon que ce soit l'ingrédient actif dans le but de le vendre.
- **Organisme nuisible** : toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que l'agent pathogène, nuisible aux végétaux et produits végétaux.

- **Pesticide** : toute substance ou association de substance destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et d'espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des produits alimentaires, agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux.
- **Plan d'eau** : toute partie du territoire occupée ou pouvant être occupée comprenant la mer, un fleuve, une rivière, un ruisseau, un lac, un marécage ou un marigot.
- **Produit chimique** : produit obtenu par procédés ou combinaison chimique.
- **Produit frelaté** : produit qui contient une quelconque substance délétère ou nocive en quantité suffisamment importante pour le rendre nuisible à la vie des plantes, aux animaux, aux humains, à la vie aquatique, au sol ou à l'eau quand il est utilisé en accord avec le mode d'emploi sur l'étiquette.
- **Publicité** : offre de vente et d'utilisation de pesticides par la presse écrite ou électronique, des panneaux d'affichage, des présentations, des cadeaux, des démonstrations ou le bouche à oreille.
- **Paillage** : technique d'agriculture qui consiste à couvrir les jeunes plantes de paille ou de fumier, pour empêcher l'évaporation et autres parasites.
- **Terre arable** : partie superficielle du sol propice à la pratique de l'agriculture.
- **Zone d'érosion** : partie de terre où, du fait de la nature des sols ou des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haie, de leur déclivité, les pratiques agricoles et les autres activités humaines favorisent la dégradation des sols.

Chapitre II :

Des conditions particulières de protection des sols et du sous-sol.

Section I :

De la protection contre l'érosion et la désertification

Article 3 : Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter au à réduire l'érosion du sol et la désertification.

Article 4 :

(1) Est interdite, l'exploitation des zones à haut risque d'érosion.

(2) Un arrêté du préfet pris sur proposition des services techniques territorialement compétents, délimite les zones à haut risque d'érosion et en détermine les modalités de sécurisation.

Section II :

De la protection contre la perte des terres arables

Article 5 : est interdite toute activité qui dégrade ou modifie la qualité et/ou la structure des terres arables ou contribue à la perte de ces terres.

Article 6 : Est tenue de se conformer aux normes nationales et internationales, toute personne physique ou morale qui utilise les engrais, les pesticides ou produits chimiques.

Article 7 : L'utilisation intensive des engrais dans une exploitation agricole est subordonnée à une évaluation préalable de l'état physique et chimique du sol.

Article 8 : Outre les conditions prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, la distribution des engrais, pesticides ou produits chimiques, est subordonnée, à l'apposition d'une étiquette comportant les indications ci-après :

- ▶ le poids net du contenu de l'emballage ;
- ▶ ma marque ou nom du produit ;
- ▶ le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur agréé ;
- ▶ les spécifications relatives à la qualité et à la garantie ;
- ▶ les indications concernant le degré de toxicité du produit ;
- ▶ les risques sur la santé publique et l'environnement ;
- ▶ le principe actif du produit ;
- ▶ la notice d'utilisation du produit.

Article 9 : Toute personne physique ou morale, privée ou publique qui possède une exploitation agricole et pratique une utilisation intensive des engrais et/ou pesticides ou des appareil de conditionnement du sol, est tenue de mener de façon régulière une évaluation de leurs impacts sur l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Toute personne physique ou morale désireuse de fabriquer ou de les engrais et/ou les pesticides sur le territoire national, est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III :

De la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques soumis à autorisation

Article 11 :

(2) La liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques soumis aux dispositions du présent décret est celle dont l'utilisation est autorisée par la réglementation en vigueur.

(3) Sont interdits, tons autres produits chimiques ne figurant pas sur la liste homologuée, sauf pour des besoins de recherche.

Article 12 :

- (1) Les insecticides, les rongicides, les fongicides, les herbicides et le bromide de méthyle du Code douanier N°2093 30 ; 2903 3000 ; 3808 10 ; 3808 20 ; 3808 30 ; 3808 40 ; 3808 90 qui contiennent les substances appauvrissant la couche d'ozone, telles que réglementées par le Protocole de Montréal, sont conjointement contrôlés par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture.
- (2) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus concerne les engrais et/ou les pesticides non conformes aux dispositions des Protocoles de Montréal et du Carthagène, des Conventions de Bale, Bamako, Rotterdam, Stockholm et de Rio sur la biodiversité. Il a pour but :
- d'éviter l'importation, la production et/ou l'utilisation sur le territoire national, de engrais et/ou des pesticides non conformes aux dispositions réglementaires ;
 - de veiller à la prévention de l'importation, de la production, de la distribution et/ou de l'utilisation sur le territoire national des engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant atteindre au développement des plantes, à la santé humaine et animale et à l'environnement.

Chapitre IV :

Des quantités autorisées et des modalités d'utilisation des engrais, pesticides et autres substances chimiques

Article 13 : les quantités autorisées et les modalités d'utilisation des engrais, des pesticides et autres substances chimiques, sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre V :

Dispositions diverses et finales

Article 14 :

- (1) Toute violation des dispositions du présent décret passible des sanctions prévus par la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, la loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun et la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.
- (2) Toutefois, la transaction et l'arbitrage prévus dans la loi-cadre susvisée, peuvent être appliqués en tant que de besoin

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent .

Article 16 : Les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des domaines, des mines et du développement technologique et des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 août 2011
Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
(é) **Philemon YANG**

**DECRET N° 2011/2585/PM DU 23 AOÛT 2011
FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES NOCIVES OU DANGEREUSES
ET LE REGIME DE LEUR REJET DANS LES EAUX
CONTINENTALES**

Le Premier ministre, chef du gouvernement

Décrète :

**Chapitre I :
Des dispositions générales**

Article 1er : Le présent décret fixe la liste des substances nocives ou dangereuses et détermine le régime de leur rejet dans les eaux continentales.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **Eaux résiduaires** : eaux usées industrielles et domestiques.
- **Milieu récepteur** : ensemble des lieux où sont déversées les eaux usées.
- **Milieu sensible** : lacs, étangs, estuaires et eaux côtières eutrophisées ou en voie de le devenir.
- **Milieu peu sensible** : eaux maritimes ou toutes eaux peu susceptibles d'être affectées par le déversement des eaux usées.
- **Paramètres conventionnels** : demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), Demande Chimique en oxygène (DCO), Matières en suspensions (MES), Huiles et Graisses (H + G), Potentiel Hydrogène (pH), température et coliformes fécaux.
- **Paramètres non conventionnels** : phosphore total, azote total ou azote Kjeldahl (NTK).
- **Paramètres ou contaminants toxiques** : substances nuisibles à l'environnement ou d'une toxicité reconnue.
- **Réseau d'égouts** : système ramifié de canalisations souterraines reliant les multiples points de production (branchement particulier, avaloir d'eau pluviale...).

**Chapitre II :
De la liste des substances nocives ou dangereuses interdites**

Article 3 : Sont interdits le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises, les substances nocives ou dangereuses, ci-après :

Chlordane, aidrine, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène chlordecone, lindane, polychlorobiphényles, DDT (1-1-1 Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl) éthane).

Article 4 : La liste des substances énumérée ci-dessus peut être complétée en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour se conformer aux conventions internationales sur l'environnement.

Article 5 : Tout déversement des eaux résiduelles dans les égouts publics obéit à la réglementation en vigueur.

Chapitre III :

De la liste des substances nocives ou dangereuses soumises à autorisation préalable

Article 6 : Sont soumis à autorisation préalable, le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises, des substances nocives ou dangereuses ci-après produites au Cameroun :

Ammonium (NH₄), ammonium (NH₄) ; antimoine, antrazine, argent, arsenic, baryum, béryllium, bore, cadmium et ses composés chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, le plomb, les composés du plomb, mercure, les composés du mercure, molybdène, nickel, sélénium, sulfure (Hé25, tellure, thallium, titane, uranium, vanadium, zinc.

Article 7 : La liste des substances mentionnée à l'article 6 ci-dessus est arrêtée sans préjudice des dispositions des différentes conventions internationales ratifiées par le Cameroun en la matière. Elle peut être complétée en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 8 : Le déversement ou l'introduction des eaux usées dans un milieu récepteur est soumis à l'obtention d'une autorisation de déversement délivrée par l'administration compétente, après avis conforme du ministre chargé de l'environnement

Chapitre IV :

Disposition diverses, transitoires et finales

Article 9 : les unités en cours d'exploitation et/ou en cours de fonctionnement disposent d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Article 10 :

- (1) Tout exploitant d'un établissement dont les activités sont soumises aux dispositions du présent décret, est tenu de procéder au minimum une fois par mois à un échantillonnage de ses eaux usées pour s'assurer de leur conformité aux normes,
- (2) L'analyse des échantillons se fait par un laboratoire agréé.

(3) Les résultats des analyses des échantillons ci-dessus sont consignés dans un registre.

Article 11 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret s'exposent aux sanctions prévus par la législation en vigueur.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : Le ministre chargé de l'environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 août 2011

Le Premier ministre,
Chef du gouvernement,
(é) Philemon YANG